

Document:-
A/CN.4/SR.1448

Compte rendu analytique de la 1448e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de remplacer les mots « ne sera effectif que » par les mots « ne sera pas opposable à des tiers, sauf ».

42. Pour ce qui concerne les mots placés entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2, M. Schwebel est fermement convaincu que tout traité relatif à une succession d'Etats dans les matières autres que les traités doit porter sur l'ensemble des relations découlant d'une dette concrète, y compris celles dans lesquelles le créancier n'est pas un Etat ou une organisation internationale. Toutefois, comme l'a fort justement souligné M. Quentin-Baxter, cela ne revient nullement à dire qu'un tiers créancier autre qu'un Etat ou une organisation internationale est une personne internationale qui peut être considérée comme une entité agissant sur le plan du droit international. Se référant aux exemples donnés par M. Quentin-Baxter de la primauté de l'Etat sur ses ressortissants créanciers, M. Schwebel dit qu'il faudrait aussi tenir compte du cas dans lequel le gouvernement d'un créancier privé rejette un règlement concernant une dette avant que le créancier privé n'ait pu l'accepter. En pareil cas, ce dernier n'aura pas le droit d'accepter le règlement, même s'il souhaite le faire.

43. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'article 20 — auquel il n'a d'ailleurs rien d'essentiel à objecter quant au fond — manque, à son avis, de clarté, même quand il est complété par les mots qui ont été placés entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

44. Parlant du paragraphe 1, M. Schwebel a souligné l'importance qu'il y a à protéger les intérêts des « tiers créanciers » — mais le fait est que cette expression n'a pas été définie aux fins du projet d'articles. Le commentaire devrait donc indiquer le sens à donner à l'expression « tiers créanciers » dans le contexte de l'article 20.

45. En ce qui concerne le libellé du paragraphe 2, sir Francis Vallat n'approuve pas du tout l'emploi, dans la version anglaise, du mot « purported » (censé), que la Commission a généralement essayé d'éviter. A ce propos, il relève qu'à l'article 8 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités¹⁴, la Commission a employé l'expression « an agreement providing » (un accord stipulant). Mieux vaudrait reprendre cette formule que d'avoir recours au terme « purported », dont le sens est imprécis. Sir Francis n'est même pas certain que ce terme ait sa place dans un texte juridique.

46. D'autre part, il est quelque peu gêné par l'expression « ou autre arrangement », qui figure dans la première phrase du paragraphe 2 — de deux choses l'une : ou un accord existe, ou il n'existe pas. Au surplus, l'emploi de cette expression compliquera l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 21, qui commence par les mots « en l'absence d'un accord ».

47. Toujours dans la partie introductive du paragraphe 2, les mots « predecessor and successor States », dans la version anglaise, devraient être au singulier, car lorsqu'une dette passe d'un Etat à un autre, la relation en question a un caractère essentiellement bilatéral, et non pas multilatéral. De même, les mots « des dettes d'Etat » devraient

être remplacés par « d'une dette d'Etat », afin que l'objection formulée par un créancier donné contre un accord rende ce dernier inefficace uniquement en ce qui concerne la dette dont il est le créancier. En conséquence, le début du paragraphe 2 pourrait être modifié comme suit :

« Where an agreement between a predecessor State and a successor State or between successor States provides for the passing of any State debt, it shall not be effective for that purpose unless » (Un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou entre des Etats successeurs prévoyant le passage d'une dette d'Etat ne sera effectif à cette fin que).

48. Sir Francis n'a rien à redire à l'alinéa *a* du paragraphe 2 quant au fond, mais il pense que, contrairement au libellé de l'article 3 de la Convention de Vienne, le libellé actuel de cet alinéa exclura des sujets de droit international tels que le Saint-Siège, qui peut être un des créanciers. Il suggère donc d'insérer les mots « ou tout autre sujet de droit international créancier » entre les mots « l'organisation internationale créancière » et les mots placés entre crochets. Généralement, l'emploi des crochets lui paraît très peu satisfaisant, mais en l'occurrence il se justifie. Si la Commission maintient ces mots entre crochets, elle devrait en préciser le sens et en donner une explication complète dans son commentaire.

49. Parlant en tant que Président, sir Francis dit que, en raison du nombre d'observations dont l'article 20 a fait l'objet, il serait souhaitable que le Comité de rédaction le revoie encore une fois et essaie d'en améliorer le libellé.

50. M. TSURUOKA (Président du Comité de rédaction) accepte, compte tenu du débat et avec l'assentiment du Rapporteur spécial, la suggestion du Président visant à ce que le Comité de rédaction réexamine l'article 20¹⁵.

51. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) pense que le débat dont a fait l'objet le paragraphe 2 de l'article 20 est parti d'un malentendu. En effet, ce paragraphe n'a nullement pour objet, en cas de refus de l'Etat tiers, de supprimer la liberté de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur de conclure un accord ou de rendre nul l'accord qu'ils ont pu conclure, mais de maintenir entre l'Etat prédécesseur et l'Etat tiers l'accord qui les liait antérieurement.

La séance est levée à 18 h 10.

¹⁴ Pour l'examen du texte révisé présenté par le Comité de rédaction, voir 1450^e séance, par. 7 à 47.

1448^e SÉANCE

Mardi 28 juin 1977, à 10 h 5

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

¹⁴ Voir 1416^e séance, note 1.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite*) [A/CN.4/285¹, A/CN.4/290 et Add.1², A/CN.4/298 et Corr.1, A/CN.4/L.253, A/CN.4/L.255]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 19 (Formulation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales),

ARTICLE 19 *bis* (Formulation des réserves par des Etats et des organisations internationales dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats), *et*

ARTICLE 19 *ter* (Objection aux réserves)³ [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles 19, 19 *bis* et 19 *ter* présentés par le Comité de rédaction ainsi que le texte de l'article 19 proposé par M. Ouchakov (A/CN.4/L. 253).

2. M. FRANCIS, se référant à l'article 19 *bis*, dit qu'il a le sentiment que, en matière de réserves formulées par des organisations internationales à des traités conclus avec des Etats, il est des cas où une organisation internationale peut être considérée comme traitant sur un pied d'égalité avec des Etats. S'il en est bien ainsi, il conviendrait de prendre ces cas en considération dans l'article.

3. Dans l'hypothèse où, par exemple, une organisation internationale traiterait avec l'ensemble des Etats qui sont ses Etats membres afin de pouvoir prendre des mesures qui n'ont pas été envisagées dans son acte constitutif, il est certain que cette organisation ne saurait être considérée comme traitant sur un pied d'égalité avec ces Etats, car ceux-ci seraient ses maîtres. Toutefois, il existe un autre type de situation, qu'il faut aussi prendre en considération. C'est ainsi que la Communauté des Caraïbes pourrait être chargée par ses membres de négocier un traité avec des Etats non membres de cette communauté. En pareil cas, la communauté pourrait être considérée comme traitant sur un pied d'égalité avec ces Etats non membres et devrait avoir le droit de formuler des réserves à ce traité, quand bien même ce droit ne serait pas expressément prévu dans son acte constitutif. Cet exemple revêt une importance particulière, car c'est celui d'une organisation composée d'Etats souverains, qui exprime par conséquent la volonté souveraine de ces Etats lorsqu'elle traite avec d'autres Etats. Cependant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, une telle organisation ne saurait en pareil cas formuler de réserves, à moins d'y être autorisée par le traité en question. M. Francis estime que la Commission devrait étudier la question plus avant. La Commission devrait également examiner si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 *bis* sont entièrement compatibles avec celles du paragraphe 2 de l'article 20 *bis*.

4. Se référant à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 19 *ter*, M. Francis dit que le membre de phrase « si la possibilité de formuler l'objection lui est expressément reconnue par le traité » lui pose des difficultés. Si l'on entend par là qu'une organisation internationale ne saurait formuler d'objection à une réserve à moins d'y être autorisée par le traité, cette organisation n'aura qu'un rôle passif. En effet, dès l'instant où une organisation internationale peut formuler une réserve à un traité, elle devrait logiquement être aussi en mesure de formuler une objection à une réserve. De même, une organisation internationale devrait être en mesure de faire objection à des réserves formulées soit par des Etats soit par une autre organisation dès lors que ces réserves sont incompatibles avec l'objet ou le but fondamental de l'organisation elle-même. Par conséquent, l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 19 *ter*, qui, sous sa forme actuelle, est par trop restrictif, devrait faire l'objet d'un complément d'étude.

5. Le PRÉSIDENT dit que les projets d'articles à l'examen ont été rédigés en tenant compte du fait que la Commission n'a pas encore été en mesure de décider si les Etats et les organisations internationales sont dans une situation d'égalité en ce qui concerne la formulation de réserves. Les observations faites par M. Francis à ce propos seront par conséquent consignées dans le rapport de la Commission. Celle-ci sera en mesure de revenir sur ce problème fondamental au cours de la deuxième lecture du projet d'articles. D'ici là, elle aura aussi recueilli les observations des gouvernements sur cette question.

6. M. OUCHAKOV se demande si, dans l'hypothèse envisagée au paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, les autres organisations internationales parties à un traité, dont la participation n'est pas essentielle à l'objet et au but du traité, sont également admises à formuler des réserves.

7. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 2 de l'article 19 *bis* envisage une hypothèse dans laquelle les différentes organisations internationales parties à un traité ne sont pas nécessairement dans la même situation. Dans le cas, par exemple, d'un traité conclu, d'une part, entre l'AIEA (qui serait chargée par ce traité d'assumer des fonctions particulières de contrôle) et, d'autre part, un certain nombre d'Etats et deux organisations internationales opérationnelles (qui pourraient être l'Eurochemic et l'Euratom), il n'y a qu'une seule organisation internationale dont la participation soit essentielle à l'objet et au but du traité : c'est l'AIEA — qui, en raison des fonctions particulières qu'elle serait appelée à assumer dans le cadre du traité, ne se trouve pas dans la même situation que les Etats. Elle ne pourrait donc faire une réserve que si la réserve était expressément autorisée par le traité, selon la règle énoncée au paragraphe 2. Quant aux deux autres organisations, c'est non pas le paragraphe 2, mais le paragraphe 3 qui leur est applicable, car elles se trouvent dans la même situation que les Etats. L'expression « cette organisation » montre bien que la règle énoncée au paragraphe 2 ne s'applique pas à toutes les organisations parties au traité.

8. M. QUENTIN-BAXTER dit que, bien qu'il ait été de ceux des membres de la Commission qui considéraient que les règles régissant la formulation de réserves devraient être plus strictes dans le cas des organisations internatio-

* Reprise des débats de la 1446^e séance.

¹ *Annuaire...* 1975, vol. II, p. 27.

² *Annuaire...* 1976, vol. II (1^{re} partie), p. 145.

³ Pour textes, voir 1446^e séance, par. 4.

nales que dans le cas des Etats, il est maintenant en mesure d'accepter les projets d'articles 19 et 19 *bis* proposés par le Comité de rédaction.

9. En ce qui concerne l'article 19, M. Quentin-Baxter partageait les préoccupations de certains autres membres qui craignaient que la Commission ne cède à la tendance consistant à assimiler les organisations internationales aux Etats, en omettant de tenir dûment compte du fait que ces organisations n'ont qu'une capacité contractuelle limitée. Mais les craintes de M. Quentin-Baxter sont maintenant dissipées, et il est tout à fait satisfait de l'équilibre établi par les articles 6⁴ et 27. Qui plus est, l'article 19, sous la forme proposée par le Comité de rédaction, contient des règles supplétives qui ne sont pas contraignantes et ne fixent pas de paramètres que les organisations internationales s'estimeraient tenues de respecter. En fait, ce que cet article offre maintenant aux organisations, c'est la possibilité de tirer parti de la pratique des Etats chaque fois qu'elles jugeront commode de le faire.

10. En ce qui concerne le cas, bien plus complexe, de l'article 19 *bis*, M. Quentin-Baxter considérait comme certains autres membres de la Commission que, étant donné les problèmes d'ordre pratique que soulèvent les conférences auxquelles des organisations internationales pourraient participer, celles-ci ne sauraient avoir le même statut que des Etats. La solution proposée par le Comité de rédaction tient toutefois amplement compte des cas où il n'y aurait aucun intérêt à tenir une conférence si l'organisation concernée n'était pas disposée, en principe, à assumer les responsabilités que l'on entend lui confier. M. Quentin-Baxter juge donc cet article satisfaisant.

11. Il est d'accord avec le Président pour estimer qu'il n'est pas nécessaire de régler maintenant le problème du statut respectif des Etats et des organisations internationales, que M. Francis a signalé. En fait, le projet d'articles à l'examen abonde en questions qui exigent un complément d'étude. Pour l'heure toutefois, la Commission se montre très prudente et se borne à émettre des hypothèses et à susciter des réactions.

12. Quant à la variante proposée par M. Ouchakov (A/CN.4/L.253), elle suppose l'existence de deux mondes qui s'interpénètrent, à savoir celui des Etats et celui des organisations internationales. M. Quentin-Baxter trouve cette hypothèse plus difficilement acceptable que celle que propose le Comité de rédaction et qui consiste simplement à admettre que des organisations internationales peuvent dans certains cas traiter avec des Etats à des fins particulières. Ces cas sont bien connus et il est possible de les prévoir. Il se peut toutefois que, dans d'autres cas, il soit nécessaire d'aligner plus étroitement le statut des organisations internationales sur celui des Etats. De l'avis de M. Quentin-Baxter, il appartiendra à la Commission de trouver le moyen de tenir compte de cette éventualité.

13. M. OUCHAKOV dit que, après les explications données par le Rapporteur spécial au sujet du paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, il croit comprendre que seule une organisation internationale dont la participation est essentielle à l'objet et au but du traité peut faire des réserves et que les autres organisations ne le peuvent pas.

14. M. REUTER (Rapporteur spécial) répond que ce n'est pas du tout là le sens du projet d'article 19 *bis*. Selon ce texte, une organisation internationale partie à un traité tombe soit sous le coup du paragraphe 2 soit sous celui du paragraphe 3 : si la participation de l'organisation est essentielle à l'objet et au but du traité, elle ne peut formuler que les réserves expressément autorisées par le traité, alors que, dans le cas contraire, elle peut formuler les mêmes réserves que les Etats.

15. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial pour penser que toutes les situations intéressant une organisation internationale sont prises en considération à l'article 19 *bis*, soit au paragraphe 2 soit au paragraphe 3.

16. Le Président invite la Commission à examiner la suggestion faite par M. Francis à la 1430^e séance et tendant à supprimer le mot « several » avant les mots « international organizations » dans le titre et dans le texte de la version anglaise de l'article 19.

17. M. SCHWEBEL dit qu'il appuie la suggestion de M. Francis.

18. M. SETTE CÂMARA dit qu'il appuie lui aussi cette suggestion.

19. M. TSURUOKA appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'en supprimant le mot « several » (plusieurs) à l'article 19, et en autorisant expressément une organisation internationale à faire une réserve à un traité entre deux organisations internationales seulement, elle autoriserait une anomalie. En effet, si une organisation internationale fait une réserve à un traité entre deux organisations internationales et si l'autre partie n'accepte pas cette réserve, le traité doit normalement disparaître. Si les deux parties décident de conclure quand même un traité, ce sera nécessairement un autre traité, car la formulation de réserves à un traité bilatéral équivaut à une proposition de négocier un autre traité. Si la Commission désire admettre cette possibilité, elle est libre de le faire, mais elle doit être consciente du fait qu'il s'agit là d'une anomalie.

20. M. SETTE CÂMARA dit, à propos de l'observation faite par M. Tsuruoka, que la question de savoir si des réserves peuvent être formulées à des traités bilatéraux est complexe et controversée. La Convention de Vienne⁵ n'exclut toutefois pas cette possibilité. C'est pourquoi la Commission doit tenir compte du fait que, en décidant d'exclure la possibilité de formuler des réserves à des traités bilatéraux conclus entre deux organisations internationales, elle irait bien plus loin que ladite convention.

21. Le PRÉSIDENT ne pense pas que la décision de la Commission, qu'elle tende à supprimer ou à garder le mot « several », changera grand-chose, étant donné qu'il sera rendu compte des débats de la Commission sur ce problème dans le commentaire de l'article 19.

22. M. FRANCIS appelle l'attention sur le fait que le mot « several » (plusieurs) n'a été employé ni au paragraphe 1, al. a, sous-al. ii, de l'article 2, ni dans le titre du document A/CN.4/L.255, qui contient les textes des articles adoptés par le Comité de rédaction.

⁴ Voir 1429^e séance, note 3.

⁵ *Ibid.*, note 4.

23. M. OUCHAKOV suggère de placer le mot « several » entre crochets.

24. Le PRÉSIDENT juge préférable d'éviter dans ce cas l'emploi de crochets.

25. M. QUENTIN-BAXTER fait observer que la question de savoir si des réserves peuvent être formulées à des traités bilatéraux se pose non seulement avec la formule « several international organizations » (plusieurs organisations internationales), employée à l'article 19, mais aussi bien avec la formule « one or more international organizations » (une ou plusieurs organisations internationales), qui figure à l'article 19 *bis*.

26. M. TSURUOKA, parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit qu'après une longue discussion le Comité a décidé de traduire l'expression « une ou plusieurs » par « one or more », sauf à l'article 19, où il a maintenu le mot « several », parce que la possibilité d'employer l'expression « one or more » était manifestement exclue dans cette disposition.

27. M. DADZIE ne voit pas l'intérêt de la proposition de M. Francis tendant à supprimer le mot « several » à l'article 19, car la solution de rechange consistant à traduire « une ou plusieurs » par « one or more », comme cela a été fait à l'article 19 *bis*, soulèverait en fait plus de difficultés encore. Etant donné qu'il est clair que l'article 19 vise les cas où un certain nombre d'organisations internationales — plus de deux, manifestement — participent à la conclusion d'un traité, l'effet de cet article sera le même que le mot « several » soit ou non supprimé. M. Dadzie propose donc que ce mot soit gardé.

28. M. CALLE Y CALLE dit qu'il ne pense pas non plus que l'emploi du mot « several » à l'article 19 puisse susciter des difficultés, car il va de soi que des réserves ne sauraient être formulées à des traités conclus entre deux organisations internationales seulement.

29. M. ŠAHOVIĆ estime qu'il serait raisonnable d'approuver la proposition du Comité de rédaction, en utilisant les possibilités offertes par le commentaire pour exposer les doutes formulés par certains membres de la Commission au sujet de l'emploi du mot « several ».

30. En ce qui concerne la question des traités bilatéraux, M. Šahović rappelle que, dans son commentaire sur les futurs articles 16 et 17 de la Convention de Vienne, la Commission déclarait :

Une réserve à un traité bilatéral ne pose pas de problème, puisqu'elle équivaut à une nouvelle proposition rouvrant les négociations entre les deux Etats au sujet des clauses du traité*.

31. M. FRANCIS propose que la Commission adopte la suggestion de M. Ouchakov tendant à faire figurer le mot « several » entre crochets, et se réserve de revenir sur ce point, ce qui éviterait de mettre aux voix une question sur laquelle les avis divergent.

32. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que la Convention de Vienne n'a pas soulevé de difficultés en ce qui concerne les traités bilatéraux, car elle offrait des possibilités rédactionnelles qui ont permis de ne pas tran-

cher la question. La Commission dispose des mêmes possibilités rédactionnelles pour l'article 19, car elle peut parler, dans cet article, d'un traité « entre organisations internationales ». Ce n'est donc pas à l'article 19, mais à l'article 19 *bis* que le problème se pose, car l'emploi de l'expression « traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » impliquerait que la Commission admet des réserves dans le cas d'un traité entre un Etat et une organisation internationale — ce que certains membres de la Commission ne peuvent accepter. Le Rapporteur spécial n'a pas trouvé, pour sa part, de formule qui maintienne l'ambiguïté nécessaire à l'article 19 *bis*, et il est prêt, si la Commission ne trouve pas de solution satisfaisante, à se rallier à la proposition de M. Šahović.

33. Le PRÉSIDENT estime qu'en l'espèce il faut éviter d'employer des crochets. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre et le texte de l'article 19 proposés par le Comité de rédaction, étant bien entendu que les problèmes posés par l'emploi de la formule « several international organizations » seront pleinement pris en considération dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

34. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre et le texte de l'article 19 *bis* proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide qu'il sera pleinement rendu compte dans le commentaire de l'article 19 du débat auquel a donné lieu la variante proposée par M. Ouchakov pour le texte de l'article, et que cette variante sera reproduite dans une note de bas de page à ce commentaire.

Il en est ainsi décidé.

36. M. OUCHAKOV propose de libeller comme suit le début du projet d'article 19 *ter* (Objection aux réserves) :

« 1. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité entre plusieurs organisations internationales ou d'y adhérer, peut faire une objection à une réserve formulée par une autre organisation internationale, à moins que la réserve ne soit autorisée par le traité.

« 2. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ou d'y adhérer, peut faire une objection à une réserve formulée par un autre Etat ou une organisation internationale, à moins que la réserve ne soit autorisée par le traité.

« 3. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ou d'y adhérer, peut faire une objection à une réserve formulée par un

* *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 221, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, sect. C, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, art. 16 et 17, par. 1 du commentaire.

Etat ou une autre organisation internationale, à moins que la réserve ne soit autorisée par le traité »

et de faire suivre ce texte des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 19 *ter* présenté par le Comité de rédaction.

37. Cette proposition, qui est destinée à faciliter un accord entre les membres de la Commission, ne modifie pas le fond du projet d'article à l'examen.

38. Le PRÉSIDENT fait observer, au sujet de l'amendement proposé par M. Ouchakov, que dans chacun des paragraphes le membre de phrase commençant par « au moment de signer... » paraît n'autoriser la formulation d'objections qu'à un certain moment. Telle n'est peut-être pas l'intention de M. Ouchakov, mais, cette limitation n'existant pas dans l'article 19 *ter* rédigé par le Comité de rédaction, il s'agit apparemment d'une question non pas de forme, mais de fond.

39. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que la proposition de M. Ouchakov ne porte que sur la forme de l'article 19 *ter*. Elle envisage d'abord les traités entre plusieurs organisations internationales, puis les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, en faisant une distinction entre la situation des Etats et celle des organisations internationales.

40. Pour le Rapporteur spécial, cette proposition risque de trancher une question sur laquelle la Convention de Vienne a gardé le silence : qu'advient-il lorsqu'un Etat formule une réserve qu'il prétend être autorisée par le traité, mais qu'un autre Etat considère comme n'étant pas autorisée par le traité ? Il est certain que cet autre Etat a le droit de formuler une objection à cette réserve. Si la Convention de Vienne ne reconnaît pas expressément ce droit, elle ne l'exclut pas non plus. Il faut d'ailleurs s'attendre que de tels cas se présentent fréquemment. Pour chacune des hypothèses visées dans la proposition de M. Ouchakov, il est prévu qu'une objection ne peut pas être formulée à une réserve autorisée par le traité. Si la Commission devait accepter cette proposition, il faudrait au moins qu'elle précise, dans le commentaire, qu'il existe un droit de faire objection non seulement aux réserves non autorisées mais aussi aux réserves autorisées par le traité, droit qui ne porte dans ce dernier cas que sur le point de savoir si une certaine réserve entre dans la catégorie des réserves autorisées. Tant qu'il n'aura pas la certitude que la proposition de M. Ouchakov n'exclut pas le deuxième aspect de ce droit, le Rapporteur spécial accordera sa préférence au texte du Comité de rédaction, car ce texte implique la possibilité de faire une objection à une réserve qui, pour l'auteur de cette objection, n'est pas une réserve autorisée par le traité.

41. M. OUCHAKOV, se référant au paragraphe 1 de l'article 19 *ter* adopté par le Comité de rédaction, constate que cette disposition ne précise pas à quel moment une objection à une réserve peut être formulée. A l'article 19 de la Convention de Vienne, il est indiqué que c'est « au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer » qu'un Etat peut formuler une réserve. Même s'il n'est pas expressément indiqué dans cette convention quand une objection à une réserve peut être formulée, ce doit être au même moment. Il convient donc de préciser maintenant à quel moment un Etat ou

une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve.

42. Contrairement au Rapporteur spécial, M. Ouchakov estime que la Convention de Vienne ne permet pas à un Etat de faire objection à une réserve expressément autorisée par le traité. Une réserve autorisée par un traité est une réserve que les parties à ce traité acceptent par avance. C'est ce qui ressort, par exemple, du paragraphe 1 de l'article 20 adopté par le Comité de rédaction, aux termes duquel « une réserve expressément autorisée par un traité [...] n'a pas à être ultérieurement acceptée ». Bien qu'il ne soit pas précisé dans la Convention de Vienne qu'on ne peut pas faire objection à des réserves expressément autorisées, il convient de trancher cette question dans le projet à l'étude. Si la Commission estime que les objections aux réserves autorisées par le traité ne sont pas possibles, elle doit modifier l'article à l'examen en conséquence.

43. Le PRÉSIDENT fait remarquer, relativement à ce que vient de dire M. Ouchakov, que la Commission doit aussi tenir compte du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne : il ressort tout à fait clairement de cette disposition que des objections peuvent être formulées à des moments postérieurs à ceux qui sont mentionnés dans l'amendement proposé par M. Ouchakov.

44. Selon M. CALLE Y CALLE, il est parfaitement évident que les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 *ter* visent les objections faites à des réserves formulées conformément à l'article 19 et au paragraphe 3 de l'article 19 *bis*. Si les articles 19 et 19 *bis* indiquent effectivement avec précision quand les réserves peuvent être formulées, il n'en est pas moins vrai, comme l'a dit le Président, que les objections ne doivent pas nécessairement être faites aux mêmes moments. La possibilité de faire une objection dépend de la formulation préalable d'une réserve; limiter cette possibilité aux occasions envisagées par M. Ouchakov dans sa proposition reviendrait en fait à réduire considérablement la faculté qu'ont les parties à un traité de faire des objections aux réserves.

45. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait d'abord observer que la question du moment auquel peut être formulée une objection à une réserve est liée au paragraphe 4 de l'article 20, ce qui empêche d'apporter la précision proposée par M. Ouchakov.

46. Revenant ensuite à la question des réserves autorisées par le traité, le Rapporteur spécial souligne que le libellé des réserves autorisées n'est généralement pas indiqué dans les traités. Si un traité contenait un certain nombre de modèles de réserves, qu'un Etat pourrait se borner à transcrire au moment de formuler une réserve, la question de savoir si cette réserve est une réserve autorisée par le traité ne se poserait pas. En revanche, lorsqu'il est simplement indiqué, dans un traité, qu'il est possible de formuler des réserves à certains articles déterminés, il peut arriver qu'un Etat présente une réserve qui non seulement porte sur un de ces articles mais met en cause une autre disposition; en pareil cas, il risque d'y avoir divergence de vues entre l'Etat auteur de la réserve et celui qui élève une objection, le premier prétendant qu'elle est autorisée, l'autre qu'elle ne l'est pas. Ce problème ne saurait être méconnu. Le Comité de rédaction l'a pris en considération à l'article 19 *ter*, tandis que M. Ouchakov,

dans l'article qu'il propose, part de l'idée qu'on ne peut pas formuler d'objection à des réserves autorisées par un traité.

47. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre et le texte de l'article 19 *ter* proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

48. M. OUCHAKOV est d'avis qu'il ne servirait à rien d'autoriser, dans un traité, des réserves à un certain nombre d'articles s'il était possible de faire ensuite objection à ces réserves. Dans le cas, par exemple, de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁷, qui prévoit la possibilité de formuler des réserves à l'article relatif au règlement des différends par voie d'arbitrage, il estime qu'aucun Etat ne peut faire objection à la réserve que l'Union soviétique a formulée au sujet de cet article.

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales) *et*

ARTICLE 20 *bis* (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)⁸ [suite]

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 20 et 20 *bis* présentés par le Comité de rédaction et la variante de l'article 20 proposée par M. Ouchakov (A/CN.4/L.253).

50. M. OUCHAKOV, se référant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20, fait observer que le mot « traité », qui figure dans ces deux dispositions, s'applique à un traité entre plusieurs organisations internationales et qu'il ne répond donc pas à la définition générale de ce terme figurant au paragraphe 1, al. *a*, de l'article 2, laquelle s'étend aussi bien aux traités entre des organisations internationales qu'aux traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. Il conviendrait donc de préciser de quel traité il s'agit aux paragraphes 2 et 3.

51. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 *bis*, M. Ouchakov est d'avis que la fin de cette disposition, soit les mots « n'a pas [...] à être ultérieurement acceptée par, selon le cas, l'autre Etat contractant, les autres Etats contractants, l'autre organisation contractante ou les autres organisations contractantes », n'est pas satisfaisante. En effet, dans le cas d'un traité conclu entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales qui fait l'objet d'une réserve formulée par un Etat, celle-ci pourra être acceptée soit par un autre Etat contractant, soit par l'organisation ou les organisations, mais en aucun cas par « l'autre organisation contractante ». Si la réserve est formulée par une organisation, elle pourra être acceptée par un Etat, et non pas par « l'autre Etat contractant ». Il faudrait soit envisager séparément chaque catégorie de traités, comme M. Ouchakov l'a fait dans son projet d'article 20, soit remplacer le passage en question par les mots « n'a pas [...] à être ultérieurement acceptée par l'Etat ou

les Etats contractants ou par l'organisation internationale ou les organisations internationales contractantes ».

52. Au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 *bis*, M. Ouchakov formule la même observation rédactionnelle qu'au sujet des paragraphes correspondants de l'article 20.

53. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 3, il souligne que cette disposition s'inspire de la disposition correspondante de l'article 20 et que les mots « si [...] le traité est en vigueur » visent le cas où un traité est entré en vigueur d'une manière générale, et non pas seulement pour l'auteur de la réserve et l'auteur de l'acceptation. En conséquence, il conviendrait de supprimer dans cet alinéa les mots « pour l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, ainsi que pour l'Etat ou l'organisation auteur de l'acceptation » et de remplacer les mots « entre eux » par « entre l'Etat auteur de la réserve et l'organisation auteur de l'acceptation, entre l'organisation auteur de la réserve et l'Etat auteur de l'acceptation, ou entre l'organisation auteur de la réserve et l'organisation auteur de l'acceptation ».

54. Se référant aux mots « l'objection faite à une réserve », par lesquels débute l'alinéa *b* du paragraphe 3, M. Ouchakov dit qu'il faudrait préciser s'il s'agit d'une objection faite par un Etat ou une organisation internationale, comme il est précisé à l'article 20, par. 4, al. *b*, de la Convention de Vienne que cette disposition concerne une objection faite à une réserve « par un autre Etat contractant ».

55. Enfin, M. Ouchakov déclare que ses observations visent à faciliter la tâche de la Commission, qu'elles ne portent que sur la forme, et qu'il n'insiste pas pour qu'il en soit tenu compte. Il ne serait pas opposé à l'adoption des articles 20 et 20 *bis* dans le libellé proposé par le Comité de rédaction.

56. M. VEROSTA estime que les observations de M. Ouchakov méritent d'être prises en considération. Il fait observer que les titres des articles 20 et 20 *bis* indiquent clairement à quel type de traité s'applique chacun de ces deux articles : l'article 20 concerne les traités visés au sous-alinéa ii, et l'article 20 *bis* ceux qui sont visés au sous-alinéa i, de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet. Dans ces conditions, il n'est peut-être pas nécessaire de répéter, à l'article 20 comme à l'article 20 *bis*, la formule descriptive figurant dans leurs titres respectifs. La Commission pourrait aussi préciser à l'article 2 que, lorsque cela ressort clairement de leurs titres, certains articles du projet ne concernent que l'une ou l'autre catégorie de traités.

57. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a pour pratique d'adapter le titre au texte des projets d'articles. Il est généralement admis, tant par la Commission que par les conférences de codification, que le texte même des articles doit être suffisamment clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à leur titre pour les interpréter.

58. M. OUCHAKOV estime, comme le Président, que les articles ne doivent pas s'interpréter en fonction de leur titre.

59. M. REUTER (Rapporteur spécial) partage ce point de vue, mais précise que le Comité de rédaction est convenu que le terme « traité », tel qu'il est employé aux paragraphes 2 et 3 des articles 20 et 20 *bis*, doit s'entendre

⁷ Voir 1435^e séance, note 10.

⁸ Pour textes, voir 1446^e séance, par. 4.

conformément au paragraphe 1 de ces articles. La solution consistant à utiliser le démonstratif « ce » n'est pas recommandable, car elle ne serait pas applicable à l'article 20 *bis*. Mieux vaudrait indiquer dans le commentaire que la précision donnée au paragraphe 1 est valable pour les paragraphes 2 et 3 des articles à l'examen.

60. Pour ce qui est de la fin du paragraphe 1 de l'article 20 *bis*, à partir des mots « par, selon le cas », le Rapporteur spécial estime que M. Ouchakov a raison de la juger peu satisfaisante. Il propose d'employer la formule « par les autres contractants, Etat ou Etats, organisation ou organisations ».

61. De l'avis du PRÉSIDENT, le problème de l'identité du traité visé au tout début du paragraphe 2 de l'article 20 peut être résolu par l'emploi des mots « d'un traité de ce type ». Toutefois, le libellé actuel du début du paragraphe 3 de l'article laisse encore planer des doutes quant à l'identité du traité en question, car le membre de phrase « dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents » paraît exclure le type de traité envisagé aux paragraphes 1 et 2.

62. M. TSURUOKA, parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit que, en faisant preuve d'un esprit juridique très méticuleux, on peut en effet éprouver des doutes, mais qu'avec un peu de bon sens aucun doute ne devrait être possible. Il est cependant prêt à chercher, d'entente avec le Rapporteur spécial et les membres du Comité de rédaction, une meilleure formulation.

63. M. CALLE Y CALLE est d'avis que, aussi bien dans l'article 20 que dans l'article 20 *bis*, le premier paragraphe indique parfaitement de quel type de traité il est question dans l'article.

64. Le membre de phrase « lorsqu'il ressort de l'objet et du but du traité » étant une formule consacrée dont le sens est admis, il serait préférable que la modification du paragraphe 2 de l'article 20 proposée par le Président soit reportée plus loin dans ce paragraphe, de manière que cette disposition commence par les mots : « Lorsqu'il ressort de l'objet et du but du traité que l'application d'un traité de ce type... ».

65. Le PRÉSIDENT approuve la suggestion de M. Calle y Calle.

66. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que, pour répondre aux préoccupations du Président, il suffirait de rédiger comme suit la fin du membre de phrase introductif du paragraphe 3 de l'article 20 : « et à moins que le traité entre organisations internationales n'en dispose autrement ».

La séance est levée à 13 h 5.

1449^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1977, à 10 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite*) [A/CN.4/301 et Add.1, A/CN.4/L.254, A/CN.4/L.256 et Add.1, A/CN.4/L.257]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 21¹ (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)²

1. M. REUTER juge acceptable l'article à l'examen, mais tient à préciser que les modalités du passage de la dette d'Etat visé au paragraphe 2 de cet article seront indiquées dans les dispositions finales.

2. Le PRÉSIDENT dit que le point soulevé par M. Reuter sera mentionné dans le commentaire.

3. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le titre et le texte de l'article 21 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 22³ (Etats nouvellement indépendants)

4. M. TSURUOKA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 22 le texte figurant dans le document A/CN.4/L.256/Add.1, qui est libellé comme suit :

Article 22. — Etats nouvellement indépendants

Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

1. *Aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.*

2. *Les dispositions de l'accord mentionné au paragraphe précédent ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni leur exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.*

5. M. Tsuruoka rappelle que, dans son neuvième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé trois articles concernant les Etats nouvellement indépendants⁴. Toutefois, la Commission a examiné cette question sur la base d'un nouvel article que le Rapporteur spécial a présenté pour remplacer les trois articles initiaux⁵. Le Comité de rédaction a fondé ses travaux sur cet article récapitulatif et sur les propositions qui ont été émises au cours de ses délibérations par le Rapporteur spécial et les membres du Comité et qui reflètent les divers points de vue. Après un débat prolongé et approfondi, le Comité de rédaction a décidé, par sept voix contre trois, d'adopter le texte dont la Commission est maintenant saisie.

* Reprise des débats de la 1447^e séance.

¹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1427^e et 1428^e séances.

² Pour texte, voir 1447^e séance, par. 3.

³ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1443^e à 1445^e séance.

⁴ A/CN.4/301 et Add.1, par. 364, 374 et 388.

⁵ 1443^e séance, par. 1.